

## N° 7242

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention de sécurité sociale  
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg  
et le Gouvernement de la République populaire de Chine,  
fait à Pékin, le 27 novembre 2017**

\* \* \*

*(Dépôt: le 5.2.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.1.2018).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Fiche financière.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine.....	7
7) Arrangement administratif pour l'application de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine.....	12

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017.

Château de Berg, le 29 janvier 2018

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvée la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La présente convention en matière de sécurité sociale entre la République populaire de Chine et le Grand-Duché de Luxembourg a été signée le 27 novembre 2017 à Pékin par les autorités compétentes des deux pays. C'est la première fois que les relations en matière de sécurité sociale entre la Chine et le Luxembourg sont réglées par un instrument international.

A noter que les textes officiels de la convention qui ont été signés, et qui seront ratifiés par les Parlements des deux pays, sont en français, en chinois et en anglais. Ils font foi pour les deux parties en cause. En cas de divergence d'interprétation le texte en anglais prévaut car c'est sur ce dernier que les négociations ont eu lieu.

L'objectif principal de cette convention en matière de sécurité sociale entre le Luxembourg et la Chine est de sécuriser les droits et obligations en la matière et d'avoir un instrument juridique international adéquat dans les relations entre les deux Etats.

Dans la mesure du possible la présente convention suit l'aménagement général des conventions bilatérales conclues jusqu'à présent par le Luxembourg et reprend les formules de coordination usuelles adoptées tant dans ces instruments que dans le règlement (CE) 883/2014 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'Union européenne.

A noter cependant que le champ d'application matériel est moins large car la convention ne s'applique pas aux législations des deux Etats contractants relatives aux prestations des différentes branches de la sécurité sociale, et notamment pas à l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie.

En effet, dans leurs conventions bilatérales de sécurité sociale les autorités chinoises n'acceptent pas une disposition concernant la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit. Le motif en est qu'une telle disposition n'existe pas dans le droit interne chinois, et l'accepter en droit international aurait signifié pour les autorités chinoises un meilleur traitement des migrants internationaux par rapport aux migrants chinois entre les différentes provinces chinoises. A noter cependant qu'une révision de la convention est toujours possible en application de l'article 17 si une évolution ultérieure dans la position chinoise devait intervenir ou si la Chine devait accepter à l'avenir des dispositions de totalisation des périodes d'assurance dans des conventions bilatérales avec d'autres pays.

L'objectif principal de la convention devient dès lors la matière du détachement (c.à.d. le fait de rester sous la législation du pays d'origine lorsqu'on effectue un travail limité dans le temps sur le territoire de l'autre Etat). Ceci présente évidemment un grand intérêt pour les entreprises des deux pays qui peuvent ainsi opérer dans un contexte juridique sécurisé.

Pour ce qui est de son champ d'application personnel, la convention s'applique à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou des deux Etats contractants, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

A l'instar des autres instruments internationaux en matière de sécurité sociale, la présente convention énonce deux principes fondamentaux en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir:

- l'égalité de traitement, prévoyant que les personnes qui résident sur le territoire de l'un des Etats contractants et auxquelles la convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de cet Etat dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat;
- l'exportation des prestations, prévoyant que les prestations acquises au titre de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, modification, suppression ou suspension du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.

Ces principes généraux sont contenus dans la première partie de la convention concernant les dispositions générales.

La deuxième partie de la convention est importante car elle a trait à la détermination de la législation applicable. Le principe retenu est que le travailleur est soumis à la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il exerce son activité professionnelle.

La présente convention retient également la dérogation habituelle au principe du pays d'emploi au profit des travailleurs qui sont occupés normalement sur le territoire d'un Etat et qui sont détachés par leur employeur sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer un travail limité par son objet et dans le temps (détachement). Dans ce cas, le travailleur reste soumis à la législation à laquelle il est assujéti normalement. Dans nos relations avec la Chine il est prévu que le détachement peut être accordé pour une période de 60 mois, à moins que des circonstances initialement non prévues n'imposent une prorogation, auquel cas l'affiliation peut être maintenue pour une nouvelle période, sous réserve d'un accord des instances compétentes des deux pays concernés. Il est prévu que les règles du détachement s'appliquent aussi aux indépendants.

Une autre dérogation à la « *lex loci laboris* » concerne les travailleurs des entreprises de transport aérien pour lesquels la législation applicable est celle de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Dans ce domaine de la législation applicable, il y a une particularité à signaler au premier alinéa de l'article 8. En effet, en ce qui concerne les marins, c'est la quatrième fois (après l'Inde, l'Uruguay et l'Argentine) que le Luxembourg n'a pas retenu le critère du pavillon du bateau sur lequel les gens de mer travaillent, pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. Dans la présente convention on retient le critère de la résidence des marins si celle-ci est en Chine ou au Luxembourg. Cette option est préférée par les armateurs, et ceci en particulier pour des pays qui ne sont pas situés sur le continent européen. L'organisation internationale du travail (OIT) favorise d'ailleurs également ce critère en mettant l'accent sur le fait que les gens de mer ont beaucoup plus d'attaches et de facilités avec le système de sécurité sociale de leur pays de résidence qu'avec le système d'un pays lointain qui est celui du pavillon du bateau. Par ailleurs cette règle est plus propice en ce sens que les gens de mer ont tendance à changer fréquemment d'emploi et qu'il y a lieu de les maintenir sous une seule législation.

L'article 9 prévoit les règles traditionnelles en droit international pour les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que pour les fonctionnaires.

La troisième partie de la convention a trait aux dispositions diverses.

Pour l'essentiel, ces dispositions

- créent la base légale pour l'élaboration d'un arrangement administratif fixant les modalités d'application de la convention et pour la désignation des organismes de liaison ;
- déterminent les échanges d'information entre les autorités compétentes pour l'application de la convention, ainsi que la confidentialité des informations échangées ;
- assurent l'entraide administrative gratuite entre les institutions compétentes des Etats contractants;
- règlent les modalités de communication et les langues à utiliser ;
- déterminent la procédure à suivre pour résoudre tout différend venant à s'élever entre les Etats contractants en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la convention.

La quatrième partie de la convention contient les dispositions transitoires et finales.

Ces dispositions transitoires ont notamment pour objet l'application de la convention aux cas de détachements survenus avant son entrée en vigueur.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget,  
la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le présent projet de loi n'a pas d'incidences sur le budget des dépenses de l'Etat. Il est entendu que l'impact financier lié à la concrétisation des droits sociaux qui seront acquis et matérialisés dans le cadre de la convention bilatérale, est supporté par le budget de la sécurité sociale.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant approbation de la Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine, fait à Pékin, le 27 novembre 2017</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Sécurité sociale</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Claude Ewen</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-86338</b>
<b>Courriel :</b>	<b>claudewen@igss.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Ratification de la convention</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Date :</b>	<b>21.12.2017</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations :
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**CONVENTION**  
**de sécurité sociale entre le Gouvernement du**  
**Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement**  
**de la République populaire de Chine**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommées les Parties contractantes),

Dans le but de développer les bonnes relations entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République populaire de Chine et; et

*Animés du désir* de promouvoir leur coopération mutuelle dans le domaine de la sécurité sociale,

ONT DÉCIDÉ ce qui suit :

PARTIE I

**Dispositions générales**

*Article 1<sup>er</sup>*

***Définitions***

1. Aux fins de la présente convention:
  - (a) „législation“ désigne,
    - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, les lois, règlements et dispositions statutaires, ainsi que toutes autres mesures d'application se rapportant aux régimes d'assurances sociales visés au point (a) du paragraphe 1 de l'article 2, et
    - en ce qui concerne la République populaire de Chine, les lois, la réglementation administrative, ministérielle et locale et les autres dispositions légales concernant les systèmes d'assurances sociales couverts par le champ d'application de la présente convention (point (b) du paragraphe 1 de l'article 2);
  - (b) „autorité compétente“ désigne,
    - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le ministre responsable pour l'application de la législation visée au point (a) du paragraphe 1 de l'article 2, et
    - en ce qui concerne la République populaire de Chine, le Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale;
  - (c) „institution compétente“ désigne,
    - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, toute institution ou tout organisme responsable pour l'application de l'ensemble ou d'une partie de la législation visée au point (b) du paragraphe 1 de l'article 2, et
    - en ce qui concerne la République populaire de Chine, l'Administration des Assurances sociales du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale ou d'autres organismes désignés par ledit Ministère;
  - (d) „territoire“ désigne,
    - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et
    - en ce qui concerne la République populaire de Chine, le territoire sur lequel la *Loi des assurances sociales de la République populaire de Chine* et les lois et règlements y relatifs s'appliquent.
2. Tout autre terme qui n'est pas défini dans cet article a la signification qui lui est donnée dans la législation applicable de la Partie contractante respective.

*Article 2****Champ d'application matériel***

1. La présente convention s'applique aux législations relatives aux régimes d'assurances sociales suivants :
  - (a) En ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie; et
  - (b) En ce qui concerne la République populaire de Chine, l'assurance vieillesse de base pour salariés.
2. La présente convention s'applique également à toute législation qui modifie, complète, codifie ou remplace la législation visée au paragraphe 1 du présent article.
3. Sauf disposition contraire de la présente convention, les législations mentionnées au paragraphe 1 du présent article n'incluent pas des traités ou autres instruments internationaux de sécurité sociale qui peuvent être conclus entre une Partie contractante et un Etat tiers, ou des législations promulguées spécialement pour leur mise en œuvre.
4. La présente convention ne s'applique pas aux législations instaurant un nouveau régime de sécurité sociale, à moins que les autorités compétentes des Parties contractantes ne se mettent d'accord sur une telle application.

*Article 3****Champ d'application personnel***

La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation d'une Partie contractante, ainsi qu'à leurs membres de famille et leurs survivants.

*Article 4****Égalité de traitement***

Les personnes auxquelles les dispositions de la présente convention sont applicables et qui résident sur le territoire d'une Partie contractante, ont droit aux mêmes bénéfices et sont soumises aux mêmes obligations sous la législation de cette Partie contractante que les ressortissants de celle-ci.

*Article 5****Exportations des prestations***

Les prestations acquises au titre de la législation d'une Partie contractante ne peuvent subir aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du seul fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire d'un Etat tiers.

## PARTIE II

**Dispositions concernant la législation applicable***Article 6****Assurance obligatoire***

A moins que la présente convention n'en dispose autrement, une personne qui exerce une activité salariée ou non salariée sur le territoire d'une Partie contractante reste soumise, en ce qui concerne cette activité, à la seule législation de cette Partie contractante.



*Article 7****Travailleurs salariés détachés et travailleurs non salariés***

1. Lorsqu'une personne qui est occupée sur le territoire d'une Partie contractante par un employeur qui y a son siège est, dans le cadre cette occupation, envoyée par cet employeur sur le territoire de l'autre Partie contractante pour y effectuer un travail pour le compte de celui-ci, seule la législation de la première Partie contractante continue à s'appliquer, en ce qui concerne ce travail, pendant les soixante premiers mois de calendrier, comme si cette personne était toujours occupée sur le territoire de la première Partie contractante.
2. Un travailleur non salarié, qui réside normalement sur le territoire d'une Partie contractante et qui travaille en tant que non salarié sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire des deux Parties contractantes, est, en ce qui concerne ce travail, exclusivement soumis à la législation de la première Partie contractante pendant les soixante premiers mois de calendrier.
3. Dans le cas où le détachement ou l'activité non salariée continue au-delà de la période visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, la législation de la première Partie contractante, dont il est fait référence dans ces paragraphes, continue à s'appliquer, à condition que les autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes donnent leur accord. Les modalités et la durée de ce détachement prolongé ou cette activité non salariée prolongée sont fixées dans l'arrangement administratif mentionné au paragraphe 1 de l'article 11.

*Article 8****Gens de mer et équipages d'avions***

1. Une personne qui est occupée à bord d'un navire battant pavillon de l'une des Parties contractantes est soumise exclusivement à la législation de cette Partie contractante. Toutefois, si une personne qui réside normalement sur le territoire d'une Partie contractante est envoyée travailler à bord d'un navire battant pavillon de l'autre Partie contractante, la législation de la première Partie contractante s'applique à cette personne comme si elle était occupée sur le territoire cette Partie contractante.
2. Une personne qui est occupée en tant qu'officier ou membre de l'équipage d'un avion reste, en ce qui concerne cette occupation, exclusivement soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise qui l'occupe a son siège social. Toutefois, dans le cas où l'entreprise possède une succursale ou une représentation permanente sur le territoire de l'autre Partie contractante, une telle personne occupée par cette succursale ou représentation permanente est soumise à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située cette succursale ou représentation permanente.

*Article 9****Membres des missions diplomatiques et postes consulaires et fonctionnaires***

1. La présente convention n'affecte pas les dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961* ou de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963*.
2. Lorsqu'une personne recrutée localement est occupée dans une mission diplomatique ou un poste consulaire d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, la législation de cette dernière Partie contractante s'applique à cette personne.
3. Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui sont envoyés sur le territoire de l'autre Partie contractante restent soumis exclusivement à la législation de la première Partie contractante comme s'ils étaient occupés sur le territoire de la première Partie contractante.

*Article 10****Exceptions***

Les autorités compétentes des deux Parties contractantes, ou les institutions compétentes désignées par celles-ci, peuvent convenir d'accorder une exception aux articles 6 à 9 en ce qui concerne certaines personnes ou catégories de personnes, à condition que chaque personne concernée soit soumise à la législation de l'une des Parties contractantes.

## PARTIE III

**Dispositions diverses***Article 11****Mesures d'application***

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes concluent un arrangement administratif qui fixe les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention et désignent les organismes de liaison.
2. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent mutuellement sur toute modification de leur législation susceptible d'affecter l'application de la présente convention.

*Article 12****Échange d'informations et assistance mutuelle***

Sur demande écrite, les autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes se fournissent, gratuitement et dans la mesure où leur législation respective le permet, toute information et assistance mutuelle pour l'application de la présente convention.

*Article 13****Délivrance de certificats***

1. En vue d'attester la législation applicable selon la Partie II de la présente convention, les institutions compétentes délivrent un certificat selon les circonstances et modalités applicables énoncées à l'arrangement administratif.
2. Les institutions compétentes pour la délivrance des certificats susmentionnés sont désignées dans l'arrangement administratif.

*Article 14****Confidentialité des informations***

La divulgation d'informations reçues par une Partie contractante n'est permise que sur consentement préalable de l'autre Partie contractante. Les informations au sujet d'une personne qui sont transmises conformément à la présente convention à l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante sont traitées de manière confidentielle et exclusivement aux fins de l'application de la présente convention. De telles informations reçues par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante sont régies par les lois et règlements nationaux de cette Partie contractante sur la protection de la vie privée et la confidentialité des données personnelles. L'utilisation, l'archivage et l'abandon subséquents de telles informations reçues par une autorité ou institution compétente d'une Partie contractante sont régis par les lois sur la protection de la vie privée de cette Partie contractante.

*Article 15*

***Langue de communication et authentification***

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles dans leurs langues officielles ou en anglais.
2. Des documents ne peuvent être rejetés par l'autorité ou l'institution compétente d'une Partie contractante uniquement parce qu'ils sont rédigés dans une langue officielle de l'autre Partie contractante ou en anglais.
3. Des documents, en particulier des certificats, à présenter en application de la présente convention sont dispensés de l'obligation de toute authentification ou autre formalité similaire.

PART IV

**Dispositions transitoires et finales**

*Article 16*

***Disposition transitoire***

Pour l'application de l'article 7 dans le cas de personnes qui ont travaillé sur le territoire d'une Partie contractante préalablement à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les périodes de détachement sont considérées comme débutant à cette date d'entrée en vigueur.

*Article 17*

***Révision***

Sur demande d'une Partie contractante, la présente convention fait l'objet d'une révision par les Parties contractantes.

*Article 18*

***Règlement de différends***

Tout différend entre Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention est réglé par négociation et consultation entre autorités ou institutions compétentes des Parties contractantes. Si les différends ne sont pas résolus dans un certain délai, ils sont réglés par voie diplomatique.

*Article 19*

***Entrée en vigueur***

Les deux Parties contractantes se notifient par voie écrite qu'elles ont accomplies les procédures légales internes nécessaires pour l'entrée en vigueur de la présente convention. La convention entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la réception de la dernière notification.

*Article 20*

***Durée et dénonciation***

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et reste en vigueur et applicable jusqu'au dernier jour du douzième mois qui suit le mois au cours duquel l'une des Parties contractantes a notifié par écrit sa dénonciation à l'autre Partie contractante.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

FAIT en double exemplaire à Pékin, le 27 novembre 2017, en langues française, anglaise et chinoise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

*Pour le Gouvernement du  
Grand-Duché de Luxembourg*

Marc HÜBSCH

*Ambassadeur du Grand-Duché  
de Luxembourg à Pékin*

*Pour le Gouvernement de la  
République populaire de Chine*

Zhang YIZHEN

*Vice-ministre du ministère  
des ressources humaines  
et de la sécurité sociale*

\*

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF  
pour l'application de la convention de Sécurité sociale  
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg  
et le Gouvernement de la République populaire de Chine**

Les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Populaire de Chine,

En application de l'article 11.1 de la *Convention de sécurité sociale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Populaire de Chine* (dénommé ci-après « la convention ») signée à Pékin, le 27 novembre 2017,

ONT ARRÊTÉ l'arrangement suivant:

*Article 1*

***Définitions***

Tout terme utilisé dans le présent arrangement administratif a la signification qui lui est attribuée par la convention.

*Article 2*

***Organismes de liaison***

Conformément à l'article 11.1 de la convention, les autorités compétentes des deux Parties contractantes ont désigné les organismes suivants comme organismes de liaison:

- (a) pour le Grand-Duché de Luxembourg, l'inspection générale de la sécurité sociale; et
- (b) pour la République Populaire de Chine, l'Administration d'Assurance sociale du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale.

*Article 3*

***Formulaires et procédures***

Les organismes de liaison des deux Parties contractantes décident conjointement des formulaires et procédures nécessaires pour l'application de la convention et du présent arrangement administratif.

*Article 4*

***Certificat d'assujettissement***

1. Dans le cas visé à l'article 13 de la convention, l'autorité compétente d'une des Parties contractantes dont la législation s'applique émet un certificat d'assujettissement d'une durée déterminée cer-

tifiant, pour ce qui est du travail en question, que l'employé(e) et son employeur sont soumis à cette législation.

2. Le certificat visé par le présent article est délivré :
  - (a) au Grand-Duché de Luxembourg, par le Centre commun de la sécurité sociale. Le certificat est envoyé à la personne concernée et son employeur et une copie du certificat est envoyée à l'Administration d'Assurance sociale du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale de Chine; et
  - (b) en République Populaire de Chine, par l'Administration d'Assurance sociale du Ministère des Ressources humaines et de la Sécurité sociale. Le certificat est envoyé à la personne concernée et son employeur et une copie du certificat est envoyée au Centre commun de la sécurité sociale du Luxembourg.

#### *Article 5*

##### ***Procédures de demande***

1. Procédure de demande pour première dérogation
 

La demande écrite de dérogation est déposée auprès de l'institution compétente d'une des Parties contractantes par l'employé(e), l'employeur ou le travailleur indépendant visé à l'article 7.1 et l'article 7.2 de la convention. Dès approbation par l'institution compétente en question, le certificat sera délivré à l'employé(e) ou au travailleur indépendant. Des exemples de certificats sont joints en annexes du présent arrangement administratif.
2. Procédure de demande pour dérogation prolongée
  - a) La demande de dérogation prolongée par la personne concernée visée à l'article 7.3 de la convention sera soumise à l'autorité ou institution compétente d'une des Parties contractantes dont la législation s'applique.
  - b) L'autorité ou institution compétente des deux Parties contractantes décident conjointement d'accéder à la demande de dérogation prolongée.
  - c) L'autorité ou institution compétente d'une des Parties contractantes dont la législation s'applique informe l'employé(e), l'employeur ou le travailleur indépendant de la décision. Si la demande est acceptée, l'institution compétente d'une Partie contractante de la convention dont la législation s'applique délivre un certificat à l'employé(e) ou au travailleur indépendant en vertu de la décision conjointe des deux autorités ou institutions compétentes et transmet une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.
3. Procédure de demande pour exceptions en vertu de l'article 10 de la convention
  - a) L'employé(e) et son employeur ou le travailleur indépendant soumettent la demande d'exception conjointe sous forme écrite à l'autorité compétente ou l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation doit être appliquée conformément à la demande.
  - b) Les autorités ou institutions compétentes des deux Parties contractantes décident conjointement des exceptions en vertu de l'article 10 de la convention.
  - c) L'autorité ou institution compétente d'une Partie contractante dont la législation s'applique informe l'employé(e) et l'employeur ou le travailleur indépendant de la décision. Si la demande est accordée, l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation s'applique délivre un certificat à l'employé(e) et son employeur ou au travailleur indépendant en vertu de la décision conjointe des deux autorités ou institutions compétentes et transmet une copie à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

#### *Article 6*

##### ***Modification du formulaire***

Le formulaire joint au présent arrangement administrative fait partie intégrante du présent arrangement administrative. La modification du formulaire n'affecte pas la validité du présent arrangement

administratif et l'organisme de liaison d'une Partie contractante informe immédiatement l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante de toute modification du formulaire.

*Article 7*

***Echange d'informations concernant les certificats***

Les organismes de liaison des deux Parties contractantes échangent annuellement des statistiques au 31 janvier de l'année suivante concernant le nombre de certificats délivrés en vertu des articles 7 et 10 de la convention. Ces statistiques sont fournies sous la forme à convenir par les organismes de liaison des deux Parties contractantes.

*Article 8*

***Assistance administrative***

1. L'assistance administrative requise pour l'application de la convention et du présent arrangement administratif est fournie gratuitement, sauf s'il en est convenu autrement par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.
2. Si nécessaire, des délégués des organismes de liaison se rencontrent à tour de rôle dans leurs Etats respectifs afin de discuter les sujets relatifs à l'application de la convention.

*Article 9*

***Entrée en vigueur, cessation et modification***

1. Le présent arrangement administrative prend effet à la date d'entrée en vigueur de la convention et reste en vigueur pour la même durée que la convention.
2. Des ajouts ou des modifications peuvent être apportés par consentement mutuel des autorités compétentes des deux Parties contractantes.

*Article 10*

***Obligation légale***

Le présent arrangement administratif n'est exécuté que dans le cadre et la législation respective des Parties contractantes de la convention et ne vise pas à imposer d'autres obligations contraignantes hors du cadre de la convention et de la législation respective des deux Parties contractantes.

FAIT en double exemplaire à Pékin, le 27 novembre 2017, en langues française, anglaise et chinoise, tous ces textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaut.

*Pour le Ministère de la  
Sécurité sociale au  
Grand-Duché de Luxembourg  
Marc HÜBSCH  
Ambassadeur du Grand-Duché  
de Luxembourg à Pékin*

*Pour le Ministère des Ressources  
humaines et la Sécurité sociale de  
la République populaire de Chine  
Zhang YIZHEN  
Vice-ministre*

Centre commun de la sécurité sociale, Luxembourg  
卢森堡社会保障共同中心

LU-CN 1  
卢-中

**CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT**  
参保证明

ARTICLES 7, 8, 9 ET 10 DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE  
ET LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
中华人民共和国政府和卢森堡大公国政府社会保障协定第七条、第八条、第九条和第十条

<b>1. INFORMATIONS PERSONNELLES/人员信息</b>		
a) Nom complet/ 全名 [Nom /姓/, Prénom/名]	b) Nationalité/国籍	
c) Domicile /永久居住地	d) Date de naissance et sexe /生日和性别 (DD/MM/YYYY) / (日/月/年) <input type="checkbox"/> Masculin/男 <input type="checkbox"/> Féminin / 女	
e) Numéro d'identification personnel au Luxembourg/卢森堡社会保障号/		
f) Catégorie de personnel/人员类别 <input type="checkbox"/> Détachement/ 派遣人员 <input type="checkbox"/> Travailleur indépendant/自雇人员 <input type="checkbox"/> Employé(e)s à bord d'un navire ou d'un avion/在航海船舶和航空器上的雇员 <input type="checkbox"/> Fonctionnaire/公务员 <input type="checkbox"/> Exception/例外		
<b>2. INFORMATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE AU LUXEMBOURG/在卢森堡的单位信息</b>		
a) Nom de l'entreprise/单位名称	b) Adresse/地址	
<b>3. INFORMATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE EN CHINE/在中国的单位信息</b>		
a) Nom de l'entreprise/单位名称	b) Adresse/地址	
<b>4. ATTESTATION DE L'INSTITUTION LUXEMBOURGEOISE/卢森堡主管机构证明</b>		
<p>Nous attestons que la personne susmentionnée reste soumise à l'Assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de survie luxembourgeoise et est dispensée de l'Assurance vieillesse des Employés de base de Chine pour la période de travail décrite ci-dessous en vertu de la convention de sécurité sociale entre le Luxembourg et la Chine./</p> <p>兹证明上述人员继续参加卢森堡的老年、残疾和遗属年金，根据卢中社会保障协定的规定在下列工作期间免除中国的职工基本养老保险。</p> <p>De/自(DD/MM/YYYY) (日/月/年) À/至(DD/MM/YYYY) (日/月/年)</p>		
Date/日期 (DD/MM/YYYY) (日/月/年)	Signature de l'agent autorisé du Centre commun de la sécurité sociale/社会保障共同中心负责人签字	Cachet official / 单位印章

Numéro de référence/ 编号:



附件4 中国人力资源和社会保障部社会保险事业管理中心

Administration d'assurance sociale, Ministère des Ressources Humaines et de Sécurité sociale, Chine

中-卢1  
CN-LU参保证明  
CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

中华人民共和国政府和卢森堡大公国政府社会保障协定第七条、第八条、第九条和第十条  
ARTICLES 7, 8, 9 ET 10 DE LA CONVENTION DE SECURITE SOCIALE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET  
LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

<b>1. 人员信息 / INFORMATIONS PERSONNELLES</b>		
a) 全名 / Nom complet [姓 / Nom / 名 / Prénom]	b) 国籍 / Nationalité	
c) 永久居住地 / Domicile	d) 生日和性别 / Date de naissance et sexe (日/月/年) / (DD/MM/YYYY)  <input type="checkbox"/> 男 / Masculin <input type="checkbox"/> 女 / Féminin	
e) 中国社会保障号 / Numéro de sécurité sociale chinois		
f) 人员类别 / Catégorie de personnel <input type="checkbox"/> 派遣人员 / Détachement <input type="checkbox"/> 自雇人员 / Travailleur indépendant <input type="checkbox"/> 在航海船舶和航空器上的雇员 / Employé(e)s à bord d'un navire ou d'un avion <input type="checkbox"/> 公务员 / Fonctionnaire <input type="checkbox"/> 例外 / Exception		
<b>2. 在中国的单位信息 / INFORMATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE EN CHINE</b>		
a) 单位名称 / Nom de l'entreprise	b) 地址 / Adresse	
<b>3. 在卢森堡的单位信息 / INFORMATIONS CONCERNANT L'ENTREPRISE AU LUXEMBOURG</b>		
a) 单位名称 / Nom de l'entreprise	b) 地址 / Adresse	
<b>4. 中国主管机构证明 / ATTESTATION DE L'INSTITUTION CHINOISE</b>		
<p>兹证明上述人员继续参加中国的职工基本养老保险，根据中卢社会保障协定的规定在下列工作期间免除卢森堡的老年、残疾和遗属年金的缴费。</p> <p>Nous certifions que la personne susmentionnée reste soumise à l'Assurance vieillesse des Employés de base de Chine et est dispensée de l'Assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de survie luxembourgeoise pour la période de travail décrite ci-dessous en vertu de la convention de sécurité sociale entre le Luxembourg et la Chine.</p> <p>自 / De (日/月/年) / (DD/MM/YYYY) 至 / À (日/月/年) / (DD/MM/YYYY)</p>		
日期 / Date (日/月/年) / (DD/MM/YYYY)	社会保险事业管理中心负责人签字 / Signature de l'agent autorisé de l'Administration d'Assurance sociale	单位印章 / Cachet officiel

编号 / Numéro de référence :